

POLICE.

3. Ils pourront imposer une amende n'excédant pas £5 prélevable par *distress*, s 1.
4. Ils peuvent emprisonner pour un temps n'excédant pas deux mois, si l'amende n'est pas payée, s 1.
5. Partie de la dite Ordonnance en autant qu'elle prive les personnes convaincues de l'avantage d'un writ de *certiorari*, et qu'elle statue que la conviction ne sera pas invalide faute de forme, abrogée, s 2.
6. Dans tous les procédés contre de tels individus, l'accusation sera écrite et énoncée par le Juge de Paix au prévenu, s 3.
7. L'accusation se fera sommairement, et on donnera au prévenu le temps de produire ses témoins, s 3.
8. Il pourra en appeler aux Sessions Générales de la Paix suivantes, en par lui donnant caution pour la pénalité et les frais, s 4.
9. Pouvoir aux dites Sessions d'entendre et juger tel appel comme dans les autres cas, s 4.
10. Tout emprisonnement ne spécifiant pas les faits constituant l'offense, sera insuffisant, et la personne en tel cas aura droit à sa décharge, s 5.

Poules de Prairie. Voyez Bêtes Fauves et Gibier, 3.

Préfet, Cour de, Voyez Ecoles, (2) 65.

Processions de Partis.

1. Acte pour réprimer, en certains cas, les Processions de parti, 7 Vict. c. 6. 9e Déc. 1843.
2. Toutes processions et démonstrations de la part de personnes célébrant des événements politiques relatifs à des distinctions religieuses ou autres, &c. déclarées être illégales, s 1.
3. Ainsi que de porter des armes, ou des bannières ou autres emblèmes, musique, &c. propres à exciter des animosités religieuses, s 1.
4. Toute personne présente, &c. censée coupable de *misdemeanor* et passible d'amende et d'emprisonnement, à la discrétion de la Cour, s 1.
5. Juges de Paix avec assistance nécessaire, doivent se rendre au lieu de telle réunion, et lire ou répéter l'ordre de se disperser, comme dans la cédula du présent Acte, s 2.
6. Ils pourront arrêter par warrant ceux qui y resteront encore après tel ordre, s 3.
7. Il sera procédé contre le contrevenant d'une manière sommaire, soit par un Juge de Paix sur la connaissance personnelle qu'il aura du fait, ou par d'autres Juges de Paix, s 3.

PRODUITS AGRICOLES.

8. Toute personne de ce convaincue sur le serment d'un témoin ou plus, sera emprisonnée pour un mois, et jusqu'à ce que les frais soient payés, s 3.
9. Rien dans cet Acte n'empêchera les Juges de Paix de faire venir les troupes ou autre assistance comme ci-devant, s 3.
10. Personnes convaincues d'après la 3e section, et emprisonnées pour plus de vingt-quatre heures, peuvent en appeler aux Sessions Générales, &c. s 4.
11. Elles devront donner avis écrit de l'appel au Juge de Paix dans les trois jours suivant la condamnation, et sept jours au moins avant les Sessions, s 4.
12. Elles demeureront en prison ou donneront caution pour leur comparution, leur soumission au jugement, les frais, et de garder la paix, s 4.
13. Elles seront alors mises en liberté, s 4.
14. La Cour jugera l'appel, et s'il est renvoyé, elle ordonnera la punition du coupable, le paiement des frais, &c. s 4.
15. Elle formera un jury, &c. et l'assermentera tel que prescrit dans cette section, s 5.
16. Cet Acte ne s'applique pas aux processions religieuses où assisteront les pasteurs, &c. s 6.
17. Actions pour choses faites en exécution de cet Acte, restreintes à douze mois, s 7.
18. Acte sera lu Cour tenante le premier jour de chacune des Sessions Générales de la Paix pendant deux ans de sa passation, s 8.
19. Cédula A, ordre de se disperser.

Produits Agricoles.

1. Acte pour imposer des droits sur les produits Agricoles et les Animaux vivants importés en cette Province, 7 Vict. c. 1. 16e Novembre, 1843.
2. Droits imposés sur les produits énumérés dans la cédula, s 1.
3. Exemption en faveur des produits agricoles importés par mer pour les pêches ; mais sujets aux parties de l'Acte 4 & 5 V. c. 14, non révoquées par le présent, s 2.
4. Droits payables en argent sterling, s 3.
5. Ils seront recouvrés suivant les dispositions de l'Acte Impériaux en autant que compatible avec le présent, s 4.
6. Gouverneur en Conseil peut établir des entrepôts pour les fins de cet Acte, s 5.
7. Bestiaux, &c. de l'étranger, peuvent être tués, &c., sous obligation (*bond*) pour exportation, &c., aux mêmes conditions que si la viande eût été importée toute salée, &c., s 5.